

**Arrêté du 9 avril 2015
relatif au statut des conseils régionaux de l'action sociale
NOR : JUST1509002A**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

*Vu l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté du 25 février 2010 relatif au statut du Conseil national de l'action sociale ;
Vu la délibération du Conseil national de l'action sociale du 13 mars 2015,*

ARRÊTE

Article 1

Il est institué, sur chaque périmètre correspondant au ressort d'une cour d'appel, un conseil régional de l'action sociale (CRAS).

TITRE I – MISSIONS

Article 2

Le CRAS a pour but de mettre en œuvre, dans le cadre des orientations du conseil national de l'action sociale (CNAS), l'action sociale, culturelle et sportive, au bénéfice de l'ensemble des personnels, en activité ou retraités, résidant dans le ressort de la cour d'appel et relevant de la mission justice.

Article 3

Le CRAS se prononce notamment sur :

- la politique du ressort en matière de logement, de restauration et de petite enfance, sur la base du rapport annuel du chef du département des ressources humaines et de l'action sociale (DRHAS) ;
- le montant des subventions allouées aux associations du ressort intervenant en faveur des personnels actifs et retraités relevant de la mission justice.

Le DRHAS instruit techniquement les demandes de subventions des associations locales et veille à la bonne utilisation des crédits.

TITRE II - COMPOSITION

Article 4

Le CRAS est composé de la manière suivante :

- quatre représentants de l'administration ;
- six représentants du personnel titulaires et six suppléants.

Article 5

Sont appelés à siéger en qualité de représentants de l'administration :

- un représentant de la direction des services judiciaires désigné par les chefs de cour ;
- un représentant de la direction de l'administration pénitentiaire désigné par le directeur interrégional des services pénitentiaires ;
- un représentant de la protection judiciaire de la jeunesse désigné par le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- le chef du DRHAS dont relève le conseil régional de l'action sociale ou son représentant.

Article 6

Sont appelés à siéger avec voix délibérative les représentants des personnels désignés par les organisations syndicales des personnels les plus représentatives aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux du ressort de la cour d'appel.

Le nombre de sièges de titulaires et de suppléants détenus par les organisations syndicales des personnels dans chaque CRAS est fonction des résultats obtenus par elles, sur le périmètre du CRAS, dans le cadre du scrutin CHSCT ministériel.

Dans un délai d'un mois à compter de cette élection, les organisations des personnels siégeant au CRAS adressent au chef de DRHAS compétent les noms des représentants titulaires et suppléants qu'elles désignent pour siéger dans chacun des CRAS.

Article 7

Le chef du DRHAS convoque, dans un délai de deux mois après les élections, la première réunion du CRAS.

Lors de cette réunion la moitié de ses membres doit être présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, les membres sont de nouveau convoqués dans les dix jours et siègent valablement quel que soit leur nombre.

Article 8

La durée du mandat des membres du CRAS est la même que celle des représentants aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ressort.

En cas de renouvellement d'un ou plusieurs des comités évoqués à l'alinéa précédent, la représentativité des organisations syndicales est réévaluée. Le mandat du CRAS éventuellement recomposé court jusqu'aux prochaines élections professionnelles générales.

Le mandat de membre d'un CRAS est incompatible avec celui de membre du bureau d'une association bénéficiaire d'une subvention sur laquelle le CRAS doit donner son avis.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

Section 1 - Présidence

Article 9

Le CRAS élit son bureau, composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

La présidence est assurée par un représentant des organisations syndicales élu en leur sein.

La vice-présidence est assurée par un représentant des organisations syndicales élu en leur sein.

En cas d'empêchement ponctuel du président, la présidence du CRAS est assurée par le vice-président.

Au terme de 6 mois d'empêchement, les organisations syndicales peuvent élire un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir.

Le secrétariat est assuré par le DRHAS.

Section 2 - Réunions

Article 10

Le CRAS se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations sont adressées par courrier et, en cas d'urgence, par télécopie ou par courriel, aux titulaires, au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion. Les suppléants sont informés de cette réunion.

Elles comportent l'ordre du jour de la réunion.

Les dossiers relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour sont, si possible, joints aux convocations et adressés

par courrier et par voie dématérialisée.

En tout état de cause, ils sont adressés aux membres titulaires au plus tard huit jours avant la réunion, le cas échéant, par voie dématérialisée.

Si un membre titulaire ne peut assister à la réunion, il en informe au plus tôt le président qui convoque alors le suppléant désigné.

Article 11

Un assistant social du personnel participe de droit aux réunions des CRAS avec voix consultative.

Article 12

Le président de l'ARSC présente, une fois par semestre, un bilan des actions menées.

Le président peut, à la demande écrite de l'un des membres du CRAS, convoquer un ou plusieurs experts afin qu'il(s) soi(en)t entendu(s) sur un point de l'ordre du jour. Les experts n'ont pas voix délibérative.

Article 13

Pour siéger valablement, la moitié des représentants du personnel titulaires doit être présente dès l'ouverture de la séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du CRAS, qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.

Article 14

Le CRAS émet ses avis à la majorité des représentants des personnels titulaires présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée.

Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Les représentants de l'administration ainsi que les experts ne participent pas au vote.

Le président du CRAS adresse au président du CNAS les procès-verbaux des délibérations ainsi qu'un rapport annuel d'activité sur la politique sociale menée au sein du ressort ainsi que sur sa mise en œuvre.

Section 3 - Commissions

Article 15

Le CRAS constitue, en son sein, une commission chargée des secours, une commission logement, une commission restauration et peut créer toute autre commission utile.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Les membres du CRAS, titulaires et suppléants, les membres des commissions, ainsi que les experts appelés à prendre part aux séances du CRAS ou de ses commissions bénéficient d'une autorisation d'absence sur simple présentation de la convocation à leur supérieur hiérarchique.

Article 17

Le règlement intérieur des CRAS est arrêté par le secrétaire général du ministère de la justice après consultation du CNAS.

Article 18

L'administration met à la disposition du CRAS les moyens adéquats en secrétariat.

Article 19

Le président du CRAS saisit le DRHAS de toute demande ayant une incidence financière.

Article 20

Le chef du DRHAS rend compte, lors de chaque réunion du CRAS, des actions conduites, notamment en matière de logement social, de restauration administrative et de petite enfance.

Il rend compte également des travaux des SRIAS, après avoir communiqué les comptes-rendus et documents de travail des commissions de la SRIAS compétente.

Le DRHAS est chargé d'informer la SRIAS des priorités sociales définies par le CRAS.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 21

L'arrêté du 17 juillet 2007 modifié relatif au statut des conseils régionaux de l'action sociale est abrogé.

Article 22

Le secrétaire général du ministère de la justice, le directeur des services judiciaires, le directeur de l'administration pénitentiaire et le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 21 mars 2015 et qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 9 avril 2015.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour la garde des sceaux, ministre de la justice
et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric LUCAS